

NORMAN K. Asset Management		<i>Politique réf. PG07</i>
Politique de prévention et gestion des conflits d'intérêts		
Emetteur : CiD Consulting	Destinataires : Tous collaborateurs	
Périmètre d'application : NORMAN K. Asset Management		
Version : Septembre 2022		

Historique du document

Version	Date	Rédacteur	Valideur	Objet de la mise à jour
V0	2022	CiD Consulting	NORMAN K. AM	Version initiale

Conservation du document

Dossier partagé NORMAN K. Asset Management

Résumé de la procédure

Cette procédure a pour objet de :

- présenter les mesures mises en œuvre au sein de NORMAN K. Asset Management,
- détailler les obligations et diligences qui en résultent pour les collaborateurs,
- rappeler les mesures des contrôles permanent et périodique en place,
- préciser les références réglementaires applicables.

Important

L'application de cette procédure de NORMAN K. Asset Management est inséparable de la cartographie des risques de conflits d'intérêt.

La procédure est révisée en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution réglementaire, au moins annuellement. Cette procédure est mise en œuvre sous la responsabilité du Président de NORMAN K. Asset Management et du RCCI.

SOMMAIRE

1. Contexte de la procédure	- 3 -
1.1. Périmètre de la procédure	3 -
1.2. Définitions	3 -
1.3. Rappel des obligations.....	3 -
2.1.1. Identification des situations à risque.....	3 -
2. Application de la procédure	- 5 -
2.1. Mesures en place « a priori » pour limiter le risque de conflit d'intérêt.....	5 -
2.1.2. Cartographie des risques.....	5 -
2.1.3. Règles et procédures internes.....	5 -
2.1.4. Moyens techniques & humains	5 -
2.1.5. Interdiction relative à certaines opérations	5 -
2.1.6. Interdiction relative à certaines opérations personnelles.....	6 -
2.1.7. Contrôles du RCCI	6 -
2.1.8. Rémunération variable des gérants	6 -
2.1.9. Obligations des collaborateurs.....	6 -
2.2. mesures en place « a posteriori » en cas de conflit d'intérêts	6 -
2.2.1. Le registre des conflits d'intérêts	6 -
2.2.2. Le circuit d'information	7 -
2.2.3. Information du client.....	7 -
3. Contrôles permanent et périodique	- 7 -
3.1. Contrôles de 1er niveau.....	7 -
3.2. Contrôles de 2ème niveau	7 -
3.3. Contrôle périodique	8 -
4. Références réglementaires.....	- 9 -
4.1. Règlement Délégué (Eu) n°231/2013 du 19 décembre 2012	9 -
4.2. Règlement européen (Eu) N°596/2014 du 16 avril 2014	10 -
4.3. Loi n°2016-1691 DU 9 décembre 2016 « Sapin 2 »	11 -
4.4. Code Monétaire et Financier	11 -
4.5. Règlement Général AMF	11 -
4.6. Pratiques professionnelles	12 -
Annexes.....	- 13 -
Annexe 1 : Cartographie.....	13 -
Annexe 2 : Registre des conflits d'intérêts	13 -

En qualité de société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), NORMAN K. Asset Management est soumise à un ensemble d'obligations définies par la réglementation en vigueur et des règles professionnelles.

Les collaborateurs de NORMAN K. Asset Management doivent, dans le cadre de leurs fonctions, accomplir les diligences particulières mentionnées ainsi que celles des documents connexes à cette procédure.

1. CONTEXTE DE LA PROCEDURE

1.1. PERIMETRE DE LA PROCEDURE

Du fait de ses activités, NORMAN K. Asset Management est exposé au risque de conflit d'intérêts.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires et de protéger sa réputation et les intérêts de ses clients, NORMAN K. Asset Management s'est doté d'un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui repose sur des règles internes et des procédures.

Conformément à la réglementation française, NORMAN K. Asset Management est adhérente d'une association professionnelle, l'AFG (Association Française de la Gestion financière). NORMAN K. Asset Management veille à la bonne application des règlements de bonne conduite, codes de déontologie et du guide de bonne gouvernance édictés par l'AFG.

1.2. DEFINITIONS

Définition d'un intérêt

Un intérêt est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Définition d'un conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle un dirigeant, un collaborateur de la société de gestion, un client ou la société de gestion elle-même, a un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial, ou financier qui vient concurrencer l'intérêt d'un ou des clients (porteur d'OPC), lequel doit primer.

Définition de la corruption

La corruption est un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions.

1.3. RAPPEL DES OBLIGATIONS

Statut de NORMAN K. Asset Management

En tant que société de gestion de portefeuille, NORMAN K. Asset Management prend toute mesure raisonnable pour identifier les conflits d'intérêts susceptibles d'intervenir dans le cadre de ses activités de gestion de FIA et de distribution d'instruments financiers.

Activités et personnes potentiellement sujets à conflit d'intérêts

Des conflits d'intérêts sont susceptibles de survenir :

2.1.1. Identification des situations à risque

Tous les collaborateurs du groupe (dirigeants et gérants) pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts à titre professionnel ou personnel, du fait :

- Des relations que le groupe, ou l'une de ses entités ou l'un de ses collaborateurs, entretiennent avec les émetteurs des actifs détenus en portefeuille ;
- des relations que le groupe, ou l'une de ses entités ou l'un de ses collaborateurs, entretiennent avec certains clients

Commenté [TA1]: On parle ici du groupe Norman K. dans son ensemble ?

Commenté [SCC2R1]: Oui mais aussi voir les situations à risque définies et précisions en page 3 et 4

- des liens en capital du groupe, ou l'une de ses entités ou l'un de ses collaborateurs, avec un émetteur suivi en analyse financière ;

D'une décision de gestion qui privilégierait un client/porteur au détriment d'un autre ;

- à titre personnel du fait de leurs portefeuilles titres ou, par exemple, de l'implication d'un collaborateur, directe ou indirecte (ex : par un proche), dans la direction d'un émetteur, ou de sociétés, même non cotées, susceptibles d'être reliées à des émetteurs qui seraient en portefeuille.

Sont des susceptibles de constituer des situations de conflits d'intérêts les situations dans lesquelles Norman K. Asset Management ou l'un de ses collaborateurs :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client,
- a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat,
- est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné,
- a la même activité professionnelle que le client,
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Il peut donc y avoir conflit d'intérêts entre :

- entre NORMAN K. Asset Management et ses clients,
- un collaborateur (à titre personnel et/ou professionnel et un client,
- entre des clients entre eux,
- entre NORMAN K. Asset Management et ses collaborateurs (y compris dirigeants),
- entre 2 fonds ou compartiment gérés par délégation par Norman K. AM
- entre un fonds et un mandat
- entre NORMAN K. Asset Management et une entité de NORMAN K. GROUP et ses clients.

Les situations à risque sont définies dans le Règlement Délégué (UE) 231/2013.

Il s'agit des cas où NORMAN K. Asset Management ou l'un de ses collaborateurs

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du FIA géré ou de ses investisseurs,
- a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au FIA géré, à ses investisseurs ou à un client, ou d'une transaction réalisée pour le compte du FIA géré ou d'un client, **qui ne coïncide pas avec l'intérêt** qu'a le FIA dans ce résultat,
- est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier :
 - les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients, du groupe NORMAN K. ou d'une entité du groupe auquel elle appartient **au préjudice de ceux du FIA géré,**
 - les intérêts d'un investisseur **au préjudice de ceux d'un autre investisseur** ou d'un groupe d'investisseurs du FIA géré,
- mène, pour un autre fonds ou client, les mêmes activités que pour le FIA,
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le FIA ou ses investisseurs, sous forme de numéraire, de biens ou de services, un avantage en relation avec les activités de gestion de portefeuille collectif exercées au bénéfice du FIA **autre que la commission ou la rémunération normalement perçue** pour ce service.

Commenté [TA3]: Quid du mandat qui dispose d'actifs identique à celui du fonds avec 2 pms différents (gestion du market timing,...)

Activité de RTO de NORMAN K. Asset Management

Dans l'organisation de l'activité de RTO, tous les gérants de NORMAN K. Asset Management sont habilités à recevoir et transmettre des ordres. Dans la mesure où le FIA est contrepartie, le risque théorique de conflit d'intérêt entre la gestion collective du fonds et l'activité de RTO est pris en compte par NORMAN K. Asset Management avec la plus grande vigilance.

En pratique, les conflits d'intérêts potentiels sont d'abord prévenus dans la mesure où c'est le client qui demande un prix à NORMAN K. Asset Management sans préciser son sens et qui fixe son prix dans la fourchette proposée par NORMAN K. Asset Management. Si la RTO fait suite à un conseil en investissement financier préalable, la RTO sera réalisée dans le meilleur intérêt du client.

Commenté [TA4]: Gérant de portefeuille (gestion collective) également ?
Quid d'un mandat gérer par un gérant de portefeuille FIA ?

2. APPLICATION DE LA PROCEDURE

2.1. MESURES EN PLACE « A PRIORI » POUR LIMITER LE RISQUE DE CONFLIT D'INTERET

NORMAN K. Asset Management a pris les mesures suivantes, pour limiter a priori le risque de conflit d'intérêts. L'application de ces mesures permet d'assurer le degré d'indépendance requis et de limiter le risque de conflit d'intérêts.

2.1.2. Cartographie des risques

NORMAN K. Asset Management tient à jour une cartographie des risques de conflit d'intérêts pour :

- identifier les facteurs de risques potentiels,
- évaluer la réalité du niveau du risque en fonction de sa probabilité et de la gravité de l'impact ;
- décrire les mesures d'encadrement et les contrôles en place pour les réduire.

Cf Annexe 1 NORMAN K. Asset Management – PG-07 bis Cartographie des risques de conflits d'intérêts

2.1.3. Règles et procédures internes

- La présente **Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts** présente les situations à risques et le dispositif de gestion mis en place est distribuée à chaque collaborateur lors de l'embauche,
- La **Politique de meilleure sélection des prestataires** détaille les mesures prises pour s'assurer que les prestataires sont sélectionnés et évalués sur des critères objectifs de qualité dans le seul intérêt des investisseurs,
- Le **Manuel de conformité**, dont chaque collaborateur accuse réception, ainsi que les déclarations relatives aux comptes personnels et activités extérieures afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts potentiels des collaborateurs avec les porteurs du FIA.

2.1.4. Moyens techniques & humains

NORMAN K. Asset Management a mis en place une organisation hiérarchique visant à garantir l'indépendance des responsables d'activités potentiellement en conflits d'intérêts, un dispositif de recrutement visant à embaucher des collaborateurs intègres. La SGP a recours à des moyens humains et techniques dédiés entre la gestion collective, la gestion individuelle et le conseil/RTO.

Commenté [TA5]: Quid du gérant de FIA par délégation qui gère aussi un mandat pour un de ses clients apportés ?

2.1.5. Interdiction relative à certaines opérations

Interdiction de transférer des positions entre les FIA sous gestion et les portefeuilles gérés sous mandat, entre les actifs conseillés RTO et les portefeuilles individuels ou collectifs sous gestion.

2.1.6. Interdiction relative à certaines opérations personnelles

Les règles relatives aux transactions personnelles des collaborateurs et dirigeants sont précisées dans les règles relatives aux transactions personnelles et le Manuel de conformité et de déontologie de NORMAN K. Asset Management :

Cf Document connexe [NORMAN K. AM PG-03 Règles relatives aux transactions personnelles](#)

Cf Document connexe [NORMAN K. AM PG-02 Manuel de conformité et de déontologie](#)

Les règles adoptées en ce domaine visent essentiellement à empêcher tout conflit d'intérêts entre eux et les souscripteurs des fonds, ainsi qu'à interdire l'utilisation à des fins personnelles d'informations privilégiées.

Les collaborateurs remplissent annuellement les déclarations relatives aux comptes-titres personnels, aux mandats sociaux exercés par les dirigeants ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé ou de toute autre activité.

2.1.7. Contrôles du RCCI

- Afin d'assurer une plus grande indépendance, les missions opérationnelles de conformité et de contrôle interne ont été externalisées.
- Le RCCI et son délégué Cid Consulting s'assurent de la correcte application de la présente Politique par les collaborateurs.

2.1.8. Rémunération variable des gérants

- La rémunération variable des gérants n'est pas étroitement liée à la performance du fonds qu'ils gèrent personnellement. NORMAN K. Asset Management s'est doté d'une Politique de rémunération conforme aux exigences de la directive AIFM qui est mise à jour régulièrement.

2.1.9. Obligations des collaborateurs

- Les collaborateurs sont tenus de garantir et respecter le principe de primauté des clients (notamment par rapport à leurs intérêts personnels et aux intérêts de NORMAN K. Asset Management) ;
- Les collaborateurs respectent le principe de traitement équitable entre les porteurs ;
- Les collaborateurs ne communiquent pas à des clients des informations non publiques relatives à d'autres clients ;
- Les collaborateurs n'utilisent pas à titre personnel des informations dont ils auraient pris connaissance à titre professionnel.

2.2. MESURES EN PLACE « A POSTERIORI » EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS

2.2.1. Le registre des conflits d'intérêts

Norman K. Asset Management tiendra un registre des conflits d'intérêts qui sera tenu et mis à jour régulièrement par le dirigeant RCCI. Toute situation de conflit d'intérêts passée ou susceptible de se produire doit y être consignée.

Une situation de conflit d'intérêts identifiée est traitée au niveau de la Direction.

De façon générale :

- En cas de conflit entre Norman K. Asset Management et un client, priorité est donnée à l'intérêt du client,
- En cas de conflit entre deux clients, Norman K. Asset Management recherche un traitement équitable des deux clients,
- Si le conflit implique des collaborateurs, ils sont écartés du dossier.

Si ni les procédures de prévention, ni la procédure de résolution du conflit d'intérêts ne suffisent à éviter, avec une certitude raisonnable, le risque de porter atteinte aux intérêts de l'un des clients, Norman K. Asset Management informera clairement et d'une manière suffisamment détaillée le client, avant d'agir en son nom, de la nature générale ou de la source du conflit d'intérêts afin que le client puisse prendre une décision en connaissance de cause. Cette information est faite sur un support durable.

Le registre est à disposition des collaborateurs (*ci-joint en Annexe 2*).

Toute situation de conflit d'intérêts passée ou susceptible de se produire doit y être consignée. Le collaborateur en informe ensuite le RCCI et son délégué.

Les instances dirigeantes reçoivent, à intervalle fréquent et au moins une fois par an, des rapports écrits sur le contenu des informations mentionnées au registre.

2.2.2. Le circuit d'information

En cas d'identification d'une situation de conflit d'intérêts, NORMAN K. Asset Management traite la situation au niveau de la direction. De façon générale :

- en cas de conflit entre NORMAN K. Asset Management et un client, priorité est donnée à l'intérêt du client ;
- en cas de conflit entre deux clients, NORMAN K. Asset Management recherche un traitement équitable des deux clients ;
- entre une entité du groupe auquel NORMAN K. Asset Management appartient et ses clients, priorité est donnée à l'intérêt du client.

2.2.3. Information du client

Dans le cas où ni les mesures de prévention, ni les mesures de résolution de conflit d'intérêts ne suffisent à éviter, avec une certitude raisonnable, le risque de porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, **NORMAN K. Asset Management informera clairement et d'une manière suffisamment détaillée le client sur un support durable, avant d'agir en son nom, de la nature générale ou de la source du conflit d'intérêts** afin que le client puisse prendre une décision en connaissance de cause.

3. CONTROLES PERMANENT ET PERIODIQUE

3.1. CONTROLES DE 1ER NIVEAU

Le premier niveau de contrôle est réalisé au niveau des opérationnels afin de vérifier ;

- l'application effective de la procédure dans ses différentes obligations,
- le respect des engagements déontologiques du Manuel de conformité & de déontologie de NORMAN K. Asset Management.

3.2. CONTROLES DE 2EME NIVEAU

En plus du contrôle effectué par les opérationnels, un deuxième niveau de contrôle est en place.

Il est effectué par le RCCI/et ou son délégué et couvre les risques de conflit d'intérêts suivants :

- contrôler les déclarations une fois par an des transactions personnelles (*Cf. annexe 1*),
- contrôler les déclarations annuelles des comptes titres des employés et analyse par échantillonnage,
- s'assurer du respect des niveaux autorisés en matière de frais de représentation et l'absence de concentration de Notes sur les mêmes clients,
- vérifier que les mentions réglementaires sont bien identifiables par le client, dans la langue de publication ainsi que le respect des obligations de diffusion,
- contrôler la mise à jour du registre des conflits d'intérêts,

- vérifier la mise à jour annuelle de la cartographie et sa validation par le RCCI.

3.3. CONTROLE PERIODIQUE

Le contrôle périodique est assuré par CiD Consulting dans le cadre défini par la convention de sous-traitance.

4. REFERENCES REGLEMENTAIRES

4.1. REGLEMENT DELEGUE (EU) N°231/2013 DU 19 DECEMBRE 2012

Ce règlement délégué relatif aux dérogations, aux conditions générales d'exercice, aux dépositaires, à l'effet de levier, à la transparence et à la surveillance assure l'applicabilité directe des règles uniformes détaillées relatives à l'activité des gestionnaires, applicables au titre de la directive 2011/61/UE dans les États membres.

Art. 30- Types de conflits d'intérêts

En vue de déterminer les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire dans le cadre de la gestion d'un FIA, le gestionnaire examine en particulier si le gestionnaire, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée au gestionnaire par une relation de contrôle :

- a) est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du FIA ou de ses investisseurs ;*
- b) a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au FIA, à ses investisseurs ou à un client, ou d'une transaction réalisée pour le compte du FIA ou d'un client, qui ne coïncide pas avec l'intérêt qu'a le FIA dans ce résultat ;*
- c) est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier :
 - les intérêts d'un OPCVM, d'un client ou groupe de clients ou d'un autre FIA par rapport à ceux du FIA considéré ,
 - les intérêts d'un investisseur par rapport à ceux d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs du même FIA ;*
- d) mène, pour un autre FIA, un OPCVM ou un client, les mêmes activités que pour le FIA; ou*
- e) reçoit ou recevra d'une personne autre que le FIA ou ses investisseurs, sous forme de numéraire, de biens ou de services, un avantage en relation avec les activités de gestion de portefeuilles collectifs exercées au bénéfice du FIA autre que la commission ou la rémunération normalement perçue pour ce service.*

Art. 31- Politique en matière de conflits d'intérêts

1. Le gestionnaire établit, met en œuvre et applique une politique efficace en matière de conflits d'intérêts. Cette politique est établie par écrit et est appropriée au regard de la taille et de l'organisation du gestionnaire ainsi que de la nature, de la taille et de la complexité de son activité.

Lorsque le gestionnaire appartient à un groupe, cette politique prend également en compte les circonstances qui sont connues ou censées être connues du gestionnaire et qui sont susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités d'autres membres du groupe.

2. La politique en matière de conflits d'intérêts mise en place conformément au paragraphe 1 doit en particulier :

- a) déterminer, en relation avec les activités exercées par ou pour le compte du gestionnaire, y compris les activités exercées par un déléguataire, un sous-déléguataire, un expert externe en évaluation ou une contrepartie, les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts du FIA ou de ses investisseurs ;*
- b) définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de prévenir ces conflits, de les gérer et d'en suivre l'évolution.*

Art. 32- Conflits d'intérêts liés au remboursement d'investissements

Le gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert, conformément à ses obligations en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2011/61/UE, identifie, gère et suit les conflits d'intérêts survenant entre des investisseurs qui souhaitent se faire rembourser leurs investissements et d'autres qui souhaitent maintenir leurs investissements dans le FIA, ainsi que les conflits éventuels entre, d'une part, les incitations pour le gestionnaire à investir dans des actifs non liquides et, d'autre part, la politique de remboursement du FIA.

Art. 33- Procédures et mesures de prévention ou de gestion des conflits d'intérêts

1. Les procédures et les mesures mises en place pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts sont conçues pour garantir que les personnes concernées engagées dans différentes activités impliquant un risque de conflit d'intérêts exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités du gestionnaire et du groupe dont il fait partie ainsi que de l'importance du risque d'atteinte aux intérêts du FIA ou de ses investisseurs.

2. Lorsque cela est nécessaire et approprié pour que le gestionnaire garantisse le degré d'indépendance requis, les procédures à suivre et les mesures à adopter conformément à l'article 31, paragraphe 2, point b), comprennent :

- a) des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées engagées dans des activités de gestion de portefeuilles collectifs ou d'autres activités visées à l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 2011/61/UE comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs FIA ou de leurs investisseurs ;*
- b) une surveillance séparée des personnes concernées qui ont pour principales fonctions d'exercer des activités de gestion de portefeuilles collectifs pour le compte de clients ou d'investisseurs ou bien de leur fournir des services, lorsque ces clients ou*

investisseurs ont des intérêts qui peuvent entrer en conflit ou lorsqu'ils représentent des intérêts différents, y compris ceux du gestionnaire, pouvant entrer en conflit ;

c) la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;

d) des mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée mène des activités de gestion de portefeuilles collectifs ;

e) des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités distinctes de gestion de portefeuilles collectifs ou autres activités visées à l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 2011/61/UE, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la bonne gestion des conflits d'intérêts.

Si l'adoption ou l'application d'une ou de plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas de garantir le degré d'indépendance requis, le gestionnaire adopte toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.

Art. 34- Gestion des conflits d'intérêts

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par le gestionnaire ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du FIA ou de ses investisseurs sera évité, les instances dirigeantes ou l'organe interne compétent du gestionnaire sont rapidement informés afin qu'ils puissent prendre toute décision ou disposition nécessaire pour garantir que le gestionnaire agira au mieux des intérêts du FIA ou de ses investisseurs.

Art. 35- Suivi des conflits d'intérêts

1. Le gestionnaire tient et actualise régulièrement un registre consignnant les types d'activités qu'il exerce lui-même ou qui sont exercées pour son compte et pour lesquelles il s'est produit ou, dans le cas d'une activité continue, il est susceptible de se produire un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs FIA ou investisseurs de ces fonds.

2. Les instances dirigeantes reçoivent, à intervalle fréquent et au moins une fois par an, des rapports écrits sur les activités visées au paragraphe 1.

Art. 36- Informations sur les conflits d'intérêts

1. Les informations à communiquer aux investisseurs (...) leur sont fournies sur un support durable ou au moyen d'un site web.

2. Lorsque les informations visées au paragraphe 1 sont fournies au moyen d'un site web et ne sont pas adressées personnellement à l'investisseur, les conditions suivantes sont remplies :

a) l'investisseur a été informé de l'adresse du site web ainsi que de l'emplacement de ce site où l'information peut être consultée, et il a accepté d'être informé par ce moyen ;

b) les informations sont à jour ;

c) les informations doivent être accessibles en permanence via ce site web pendant le laps de temps durant lequel l'investisseur pourrait raisonnablement avoir besoin de les consulter.

4.2. REGLEMENT EUROPEEN (EU) N°596/2014 DU 16 AVRIL 2014

Le Règlement MAR (Market Abuse Regulation) établit un cadre réglementaire commun sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché (ci-après dénommés « abus de marché »), ainsi que des mesures visant à empêcher les abus de marché afin de garantir l'intégrité des marchés financiers de l'Union et d'accroître la protection des investisseurs et leur confiance dans ces marchés.

La notion d'abus de marché recouvre tout comportement illicite sur un marché financier, et, aux fins du présent règlement, il convient d'entendre par cette notion les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché. Ces comportements empêchent une transparence intégrale et adéquate du marché, qui est un préalable aux négociations sur des marchés financiers intégrés pour tous les acteurs économiques.

Art.20 - Recommandations d'investissement et statistiques

1. Les personnes qui produisent ou diffusent des recommandations ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement veillent, avec une diligence raisonnable, à ce que l'information soit présentée de manière objective et à ce qu'il soit fait mention de leurs intérêts ou de l'existence de conflits d'intérêts en rapport avec les instruments financiers auxquels se rapportent ces informations. (...)

4.3. LOI N°2016-1691 DU 9 DECEMBRE 2016 « SAPIN 2 »

La loi dite Loi Sapin2 relative la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

prévoit la mise en œuvre de divers mécanismes internes de prévention de la corruption dans les entreprises et les administrations, contrôlés par l'Agence française anticorruption (AFA), également chargée de la coordination administrative en la matière. Cette loi renforce les outils de détection et de répression des faits de corruption, notamment au moyen des conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) et de la création d'un statut unique des lanceurs d'alerte, plus protecteur. Enfin, la loi Sapin 2 améliore la transparence des décisions publiques en créant un registre des représentants d'intérêts, confié à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

4.4. CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Art.L533-10- Dispositions applicables

I.- Les sociétés de gestion de portefeuille :

1° Mettent en place des règles et procédures permettant de garantir le respect des dispositions qui leur sont applicables sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

2° Mettent en place des règles et procédures permettant de garantir le respect par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte des dispositions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille elles-mêmes ainsi qu'à ces personnes, en particulier les conditions et limites dans lesquelles ces dernières peuvent effectuer pour leur propre compte des transactions personnelles. Ces conditions et limites sont reprises dans le règlement intérieur et intégrées au programme d'activités des sociétés ;

3° Prennent toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de leurs clients. Ces conflits d'intérêts sont ceux qui se posent entre, d'une part, les sociétés de gestion de portefeuille elles-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à elles par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services. Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, les sociétés de gestion de portefeuille informent clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts ;

4° Prennent des mesures raisonnables en utilisant des ressources et des procédures appropriées et proportionnées pour garantir la continuité et la régularité de la fourniture des services d'investissement, notamment lorsqu'elles confient à des tiers des fonctions opérationnelles importantes ;

5° Conservent un enregistrement de tout service qu'elles fournissent et de toute transaction qu'elles effectuent, permettant à l'Autorité des marchés financiers de contrôler le respect de leurs obligations et, en particulier, de toutes leurs obligations à l'égard des clients, notamment des clients potentiels.

4.5. REGLEMENT GENERAL AMF

RG AMF – Livre III – Chapitre III – Règles de bonne d'organisation des sociétés de gestions de portefeuille FIA

Section 5 – Conflits d'intérêts : Art. 318-13

I. - La société de gestion de portefeuille prend toute mesure raisonnable pour identifier les conflits d'intérêts qui surviennent lors de la gestion de FIA entre :

- 1° La société de gestion de portefeuille, y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée à la société de gestion de portefeuille par une relation de contrôle, et le FIA géré par la société de gestion de portefeuille ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA ;
- 2° Le FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA et un autre FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet autre FIA ;
- 3° Le FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA et un autre client de la société de gestion de portefeuille ;
- 4° Le FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA et un OPCVM géré par la société de gestion de portefeuille ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet OPCVM ; ou
- 5° Deux clients de la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion de portefeuille maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs porteurs de parts ou actionnaires.

Elle dissocie, dans son propre environnement opérationnel, les tâches et les responsabilités susceptibles d'être incompatibles entre elles ou susceptibles de créer des conflits d'intérêts systématiques. Elle évalue si ses conditions d'exercice peuvent impliquer d'autres conflits d'intérêts importants et les communique aux porteurs de parts ou actionnaires des FIA.

II. - Lorsque les dispositions organisationnelles prises par une société de gestion de portefeuille pour identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des porteurs de parts ou actionnaires sera évité, la société de gestion de portefeuille communique clairement à ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, la nature générale ou la source de ces conflits d'intérêts, et élabore des politiques et des procédures appropriées.

III. - Lorsque la société de gestion de portefeuille a recours, pour le compte d'un FIA, aux services d'un courtier principal, les modalités en sont définies dans un contrat écrit. En particulier, toute possibilité de transfert et de réemploi des actifs du FIA est stipulée dans le contrat et satisfait au règlement ou aux statuts du FIA. Le contrat prévoit que le dépositaire est informé de ce contrat.

La société de gestion de portefeuille agit avec la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des courtiers principaux avec lesquels il est prévu de conclure le contrat.

Article 318-14

Quand des FIA ou fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un FIA, le document destiné à l'information des investisseurs de ce FIA doit prévoir cette possibilité.

RG AMF – Livre III – Chapitre IV – Règles de bonne conduite des sociétés de gestions de portefeuille FIA

Section 1 – Dispositions générales : Art. 319-3

La société de gestion de portefeuille :

agit honnêtement et loyalement, avec la compétence, le soin et la diligence requis dans l'exercice de ses activités ;

agit au mieux des intérêts des FIA ou des porteurs de parts ou actionnaires des FIA qu'elle gère, et de l'intégrité du marché ;

dispose et utilise avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités commerciales ;

prend toute mesure raisonnable destinée à empêcher les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, à identifier, gérer et suivre et, le cas échéant, révéler ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs porteurs de parts ou actionnaires et de veiller à ce que les FIA qu'elle gère soient traités équitablement ;

se conforme à toutes les exigences réglementaires applicables à l'exercice de ses activités commerciales de manière à promouvoir au mieux les intérêts des FIA ou des porteurs de parts ou actionnaires des FIA qu'elle gère et l'intégrité du marché ;

traite tous les porteurs de parts ou actionnaires des FIA équitablement. Aucun porteur de parts ou actionnaire dans un FIA ne peut bénéficier d'un traitement préférentiel à moins qu'un tel traitement préférentiel ne soit communiqué par le règlement ou les statuts du FIA concerné.

Section 3 – Rémunérations : Art. 319-10- 1 à 2

Lorsqu'elle définit et met en œuvre les politiques de rémunération globale, y compris les salaires et les prestations de pension discrétionnaires, la société de gestion de portefeuille respecte les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à sa taille et son organisation interne ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de ses activités :

la politique de rémunération est cohérente et favorise une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des FIA qu'elle gère ;

la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion de portefeuille et des FIA qu'elle gère ou à ceux des porteurs de parts ou actionnaires du FIA, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts (...).

Section 3 – Rémunérations : Art. 319-18-2

Les services de frais d'intermédiation pour le FIA font l'objet d'une convention écrite et d'une évaluation périodique par la société de gestion de portefeuille au travers d'un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour autant que de besoin. (...). Ce document rend compte également des mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.

Il est disponible sur le site de la société de gestion de portefeuille lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou est diffusé dans le rapport de gestion de chaque FIA.

4.6. PRATIQUES PROFESSIONNELLES

AFG - Guide de gouvernance des sociétés de gestion

Janvier 2017

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE

Cartographie des risques de conflits d'intérêts

Cf. NORMAN K. AM - PG-07 bis Cartographie des conflits d'intérêts

ANNEXE 2 : REGISTRE DES CONFLITS D'INTERETS

REGISTRE DE NORMAN K. Asset Management

Date d'identification	Personnes concernées	Nature du conflit	Résolution	Information du client (O/N)	Visa Direction